

## ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

### RUE DE TILLANCOURT AP-2025-ST-002

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en vigueur,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2014 adoptant le règlement de voirie de la Commune,

Vu l'arrêté municipal de Coordination de Travaux en vigueur, notifié et publié le 15 décembre 2014,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation des poids-lourds, notifié et publié le 15 décembre 2014,

Vu l'arrêté municipal en vigueur, réglementant le stationnement à durée limitée, notifié et publié le 15 décembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la **RUE DE TILLANCOURT**, aux fins de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés municipaux existants concernant le point particulier décrit ci-dessus sont abrogées et remplacées par le présent arrêté si elles sont en contradiction avec les prescriptions de celui-ci.

### ARTICLE 2 : Circulation

La circulation de se fait dans les deux sens et une priorité à droite est à respecter intersection **RUE DE TILLANCOURT - RUE DU PARC**.

La priorité de la circulation sur cette rue pour s'engager rue du faubourg de la Barre n'est plus effective à l'approche du STOP.

Le dépassement sur cette rue est interdit.

### ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse de circulation sur cette voie est limitée à 50 km/h.

### ARTICLE 4 : Stationnement

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la voirie :

- en dehors des emplacements matérialisés
- sur les zébras et lignes continues matérialisés en jaune ou en blanc.

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet sur l'ensemble de la voirie avec un délai de 7 jours maximum pour les véhicules statiques.

### ARTICLE 5 : Place stationnement pour personne à mobilité réduite PMR

Emplacement PMR matérialisé par une signalisation horizontale et verticale :

-au droit du **N°15 RUE DE TILLANCOURT**

L'original de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement » ou, selon la législation en vigueur quant à sa durée de validité, de la carte européenne de stationnement

(remplacée par la CMI), doit être apposé en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement et permettre à l'observateur de la consulter sans difficulté.

**ARTICLE 6 :** Arrêt de bus  
Sans objet

**ARTICLE 7 :** Arrêt de livraison  
Sans objet

**ARTICLE 8 :** Piste cyclable, trottinettes  
Sans objet

**ARTICLE 9 :** Poids lourds  
La circulation des poids lourds est interdite sur la **RUE DE TILLANCOURT**

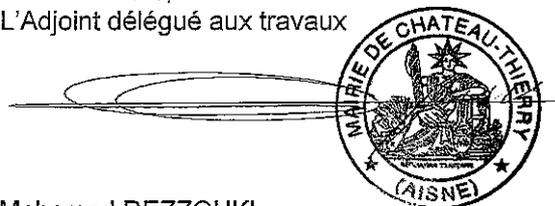
**ARTICLE 10 :** Infractions  
Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Ampliation  
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Commandant du Commissariat de Château-Thierry,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nogentel,  
Direction générale des services de la Ville de Château-Thierry,  
Direction des services techniques de la Ville de Château-Thierry,  
Direction du service communication de la Ville de Château-Thierry,  
Direction du service de la Police Municipale de Château-Thierry,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Château-Thierry, le *1er juillet 2025*

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux



Mohamed REZZOUKI

Notification le	<i>1.07.25</i>
Publication le	<i>1.07.25</i>